



**Arrêté préfectoral du 3 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11782 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-9955 du 3 août 2020 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'extension du golf existant de la Rochelle sud sur la commune de La Jarne (17) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11782 relative au projet de réaménagement d'un parking existant du golf de la Rochelle sud sur environ 2 757 m² sur la commune de La Jarne (17), reçue complète le 27 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer un parking existant en nature de terre battue et matériaux calcaires, attenant au parking actuel revêtu du golf afin d'augmenter les capacités de stationnement automobile du golf de la Rochelle sud de 73 places, la réalisation du projet incluant les opérations suivantes :

- terrassement du sol, réalisation des formes de pentes et le modelage du bassin d'infiltration des eaux pluviales,
- pose des bordures et systèmes drainants sur certaines places,
- pose de l'enrobé et drainage final, réalisation des aménagements paysagers ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, au sein d'un parking existant non revêtu et aménagé, attenant à celui revêtu du golf la Rochelle sud,
- intégralement au sein d'une zone humide selon les données issues de la pré-localisation des zones humides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- aux trois-quart (partie ouest) en zone d'aléas inondation faible (avec scénario de prise en compte de tempêtes de type Xynthia et rehausse du niveau d'eau moyen de + 60 cm) du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI), prescrit le 27 décembre 2012,
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de celui ayant consisté à développer le golf existant de la Rochelle sud par l'aménagement d'un parcours 18 trous sur environ 11,8 ha ;

Considérant la localisation du projet, majoritairement au sein d'une zone où le caractère inondable a été identifié dans le cadre d'études hydrauliques réalisées pour la détermination des aléas d'inondation relative à l'élaboration du PPRI prescrit, notamment pour le scénario prenant en compte la survenue d'évènements extrêmes de type tempête, induisant une rehausse du niveau d'eau de + 60 cm, qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte ces données dans le cadre de la réalisation du projet et de mettre en œuvre toute disposition permettant d'assurer sa compatibilité vis-à-vis du risque (libre écoulement des eaux) et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le réaménagement du parking implique son revêtement et son imperméabilisation, que la gestion des eaux pluviales issues du ruissellement sur ce dernier sera assurée par un modelage des pentes favorisant leur écoulement et collecte vers une noue végétalisée à créer assurant la décantation, l'infiltration puis le rejet résiduel vers le milieu naturel récepteur (présence du ruisseau de l'Otus longeant la limite ouest de l'enveloppe du projet) ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre en considération la filière de gestion des eaux pluviales développée pour le projet d'extension du golf de la Rochelle et de s'assurer de la bonne articulation et compatibilité de la présente solution, notamment au titre des effets cumulés, de même que déterminer si le projet devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se doit également d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les haies présentes en limites nord et sud du projet (celle située au nord constituant par ailleurs un espace classé boisé au titre du document d'urbanisme communal) ainsi que certains arbres présents au centre de la parcelle seront préservés et que par ailleurs des plantations d'arbres seront effectuées dans le cadre de l'insertion paysagère du projet, sans qu'il soit précisé à ce stade le type, les essences envisagées et la superficie ; étant précisé que privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives permet de lutter contre la problématique des allergies ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore ne permet pas en tout état de cause de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le réseau hydraulique de l'Otus en limite ouest du projet, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des lieux habités ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement d'un parking existant du golf de la Rochelle sud sur environ 2 757 m² sur la commune de La Jarne (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

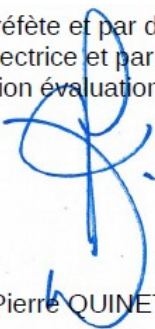
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex